

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 20 JUIN 2024

Nombre de conseillers :

En exercice : 19

Présents : 15 puis 16 à compter de l'ordre du jour n°4

Nombre de pouvoirs : 1

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt du mois de juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Mr Bernard de NARDA.

Présents : Mr Bernard de NARDA, Mme Maryvone RINGEVAL, Mr Jean-Yves DEZ, Mme Simonne MALET, Mr Bernard WANTE, Mme Brigitte BROGNET, Mr François PRUVOT, Mr Cyrille PLATEAU, Mme Audrey PETIT (à partir de l'ordre du jour n°4), Mme Marie-Claude DESSORT, Mme Françoise LEVEAUX, Mr Jean-William HALAT, Mme Michèle BISIAUX, Mme Corinne DELDIQUE, Mme Joëlle BLEUX, Mr Grégory PINATEL.

Absents : Mr Bruno CHARLET Mr Stéphane POBEREJKO, Mr Jean-Philippe LAMAND

Secrétaire de séance : Mr Jean-William HALAT

Date de convocation du conseil municipal : le 11 juin 2024

Pouvoirs :

Mr Jean-Philippe LAMAND (pouvoir à Mme Joëlle BLEUX)

Quorum :

Il est procédé à la vérification du quorum. Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA PRECEDENTE REUNION

Le procès-verbal du conseil municipal du 30 mai 2024 est approuvé à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR DU PRESENT CONSEIL MUNICIPAL

- N°2024/06/20-01 Désignation d'un coordinateur de l'enquête de recensement
- N°2024/06/20-02 Régime indemnitaire filière Police Municipale
- N°2024/06/20-03 Mise à jour du tableau des cadres d'emploi bénéficiaires des indemnités Horaires temps supplémentaires (IHTS)
- N°2024/06/20-04 Prix du loyer suite à demande de mise à disposition d'un local au cabinet médical
- N°2024/06/20-05 Déclaration d'aliéner un bien immobilier soumis au droit de préemption urbain

Désignation d'un coordinateur de l'enquête de recensement

Mr le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de désigner un coordinateur d'enquête afin de réaliser les opérations du recensement qui vont se dérouler du 16 janvier 2025 au 15 février 2025 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V ;

Vu le décret n°2003-485 du 05 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Considérant que la commune doit organiser en 2025 les opérations de recensement de la population,

Sur le rapport de Mr le Maire,

Il est demandé au conseil municipal :

-de désigner un coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement

-de rémunérer chaque séance de formation du coordinateur à hauteur de 30€ par séance

Le coordinateur, agent titulaire de la commune (Mme Marie DRACHE) bénéficiera d'heures supplémentaires dans le cadre de cette mission si nécessaire.

Après en avoir délibéré, Adopté à l'unanimité

16 VOIX POUR (15 + 1 pouvoir) / 0 CONTRE / 0 ABSTENTION

Régime indemnitaire filière Police Municipale

Mr le Maire rappelle qu'en raison de la spécificité des fonctions et de l'absence de corps assurant les missions équivalentes dans la Fonction Publique d'Etat, le régime indemnitaire des agents relevant de la filière Police municipale n'entre pas à ce jour dans le cadre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire de la Police Municipale est composé de deux parts mensuelles :

a) l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction (ISMF)

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les agents titulaires ou stagiaires en fonction dans la collectivité et relevant des grades du cadre d'emploi des agents de Police Municipale (gardien brigadier et brigadier -chef principal). Cette indemnité est égale au maximum à **20%** du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial). Elle est cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) et avec l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)

Il appartient à l'autorité territoriale de déterminer librement le montant individuel de l'ISMF applicable à chaque agent bénéficiaire par voie d'arrêté individuel dans le respect du taux maximum susmentionné. L'ISMF est versée mensuellement.

b) l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)

Les bénéficiaires de cette indemnité en ce qui concerne la filière Police Municipale sont les agents titulaires ou stagiaires relevant du cadre d'emploi des agents de Police Municipale.

Le montant de l'IAT est calculé en multipliant le montant annuel de référence applicable à chaque grade par application d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8 puis par l'effectif réellement pourvu dans la collectivité.

Ci-dessous montant annuel de référence de l'IAT au 01/07/2023

Grade	Montant
Gardien-brigadier de police municipale	499,31€

L'attribution du coefficient et la révision de celui-ci seront définies par le Maire par arrêté individuel, en tenant compte de la manière de servir de l'agent, de son niveau de responsabilité et du niveau d'expertise lié à l'emploi.

L'IAT est versée mensuellement.

c) Modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire (ISMF-IAT)

En cas de congé maladie ordinaire et de CITIS, le régime indemnitaire est supprimé.

En cas de temps de travail à temps partiel thérapeutique, le montant des primes est maintenu au prorata de la durée effective de service.

En cas de congé longue maladie, congé longue durée, le régime indemnitaire est supprimé.

Durant le congé maternité, paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption, le régime indemnitaire est maintenu.

Les indemnités feront l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Le conseil municipal,

Vu le code général de la Fonction Publique

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis du CST en date du 13 juin 2024,

Il est demandé au conseil municipal :

-d'approuver l'application du régime indemnitaire (ISMF-IAT) pour les agents du cadre d'emplois des agents de police municipale dans les conditions susmentionnées.

-d'inscrire les crédits afférents au budget

Après en avoir délibéré, Adopté à l'unanimité

16 VOIX POUR (15 + 1 pouvoir) / 0 CONTRE / 0 ABSTENTION

DELIBERATION N°2024/06/20-03

Mise à jour du tableau des cadres d'emploi bénéficiaires des indemnités Horaires Temps Supplémentaires (IHTS)

Monsieur le Maire rappelle :

-la délibération n°2016/03/24-04 du 24 mars 2016 relative aux IHTS pour les agents de catégorie C et B (IB<380)

-la délibération n°2018/10/18-02 du 18 octobre 2018 relative aux IHTS pour le cadre d'emploi des agents de maîtrise

Mr le Maire propose au conseil municipal **de mettre à jour** le tableau des cadres d'emploi pouvant bénéficier d'heures supplémentaires.

Vu l'avis du comité social territorial en date du 13 juin 2024,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes visés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux agents de la collectivité,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Il est demandé au conseil municipal :

-D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, non complet et temps partiel et les agents contractuels de droit public à temps complet relevant des emplois suivants :

Cadre d'emploi	Grades
Adjoints techniques	Adjoint technique Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise Agent de maîtrise principal
Adjoints administratifs	Adjoint administratif Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe
Adjoints d'animation	Adjoint d'animation Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe
Adjoints du patrimoine	Adjoint du patrimoine Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe
Agents de Police Municipale	Gardien-Brigadier de Police Municipale
Animateurs territoriaux	Animateur

- D'octroyer le paiement ou la compensation d'heures supplémentaires effectuées à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou du chef de service dans les conditions prévues par les articles 7 et 8 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, lorsqu'elles amènent au dépassement des heures prévues dans le cycle hebdomadaire de travail de l'agent et dans la limite de 25 heures par mois.

Pour les agents employés par plusieurs collectivités et établissements, le seuil de 25 heures par mois est comptabilisé sur l'ensemble des emplois occupés.

Les agents à temps partiel sur autorisation ou de droit bénéficient des heures supplémentaires dans la limite de 25 heures par mois proratisées selon le pourcentage de temps partiel de l'agent.

- De compenser les heures supplémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale. Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation

- En cas de repos compensateur, de majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

- La réalisation des heures supplémentaires est comptabilisée au moyen de badgeuses présentes dans tous les services municipaux.

- Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après réception par l'autorité territoriale, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.

L'attribution de cette indemnité à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel signé de l'autorité territoriale.

La compensation des heures supplémentaires fait l'objet d'un planning déterminé par le chef de service ou l'autorité territoriale en concertation avec l'agent qui tient compte des nécessités de service.

- Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} juillet 2024. Elles abrogent les précédentes relatives aux IHTS.

- Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal

Après en avoir délibéré, Adopté à l'unanimité

16 VOIX POUR (15 + 1 pouvoir) / 0 CONTRE / 0 ABSTENTION

DELIBERATION N°2024/20/06-04

Prix du loyer suite à demande de mise à disposition d'un local au cabinet médical

Monsieur le Maire rappelle que le cabinet médical situé 413 route d'Arras dispose de trois bureaux, d'une salle d'attente, d'une tisanerie et des sanitaires pouvant accueillir trois médecins. Ses conditions d'occupation avaient été définies par délibération 2023/05/17-04 du 17 mai 2023

Or, à ce jour, constat est fait qu'un seul des bureaux est occupé par un médecin (une après-midi par semaine). Les deux autres sont disponibles.

Mr le Maire informe avoir reçu la demande d'une infirmière libérale qui souhaite occuper un bureau à compter du 1^{er} janvier 2025.

Mr le Maire rappelle que la priorité est toujours réservée aux médecins.

Mr le Maire propose qu'une convention d'occupation précaire d'un an soit établie au profit de l'infirmière libérale (l'occupant) et rappelle qu'à tout moment, le bureau devra être libéré si deux autres médecins souhaitent s'installer dans les lieux.

Après avoir ouï l'exposé de Mr le Maire, le conseil municipal :

-accepte le principe d'établir une convention d'occupation précaire d'un an à compter du 1^{er} janvier 2025 au profit d'une infirmière libérale

- fixe le montant de la redevance à 150€ par mois

-dit qu'il ne sera pas réclamé de charges locatives durant cette période d'occupation

Après en avoir délibéré, Adopté à l'unanimité

17 VOIX POUR (16 + 1 pouvoir) / 0 CONTRE / 0 ABSTENTION

Déclaration d'aliéner un bien soumis au droit de préemption urbain

Mr le Maire informe de la réception d'une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 06 juin 2024 relative à une vente amiable de 997.850 euros d'un bâtiment sis 81 avenue des Deux Vallées, Parc Actipôle de l'A2, cadastré ZE164-ZE204-ZE206.

Mr le Maire rappelle que sa délégation en application de l'article L2122-22 alinéa 15 du CGCT lui permet d'exercer au nom de la commune les droits de préemption pour les montants de cession d'un maximum de 350.000 €.

Après examen de la DIA, le conseil municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité, de ne pas préempter.

17 VOIX POUR (16 + 1 pouvoir) / 0 CONTRE / 0 ABSTENTION

La séance est levée à 20 heures

Le secrétaire de séance

Jean-William HALAT



le Maire

Bernard de NARDA

